

CONSEIL NATIONAL DE
L'ORDRE DES PHARMACIENS

Décision n°10-D

Affaire Mme X

Décision rendue publique par lecture de son dispositif le 28 juin 2011 et par affichage dans les locaux du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens le 15 juillet 2011 ;

La chambre de discipline du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens réunie le 28 juin 2011 en séance publique ;

Vu l'acte d'appel présenté par le président du conseil central de la section D de l'Ordre des pharmaciens, enregistré au secrétariat du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens le 16 avril 2010, et dirigé contre la décision de la chambre de discipline du conseil central de la section D de l'Ordre des pharmaciens, en date du 22 mars 2010, ayant prononcé à l'encontre de Mme X, pharmacien adjoint exerçant dans la pharmacie sise ..., la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pendant quinze jours avec sursis ; Mme X exerçait à l'époque des faits en qualité de pharmacien adjoint à temps partiel dans la pharmacie A (devenue pharmacie Z) sise ... ; le président du conseil central de la section D cite la conclusion du rapport d'enquête, qui énonçait qu'une erreur de délivrance avait été commise et qu'en raison de malaises cardiaques et respiratoires, le patient avait été hospitalisé pendant quelques jours avant de rentrer chez lui ; le plaignant regrette l'absence de Mme X à l'audience de première instance et estime la sanction prononcée à son encontre, trop clémente au regard de l'erreur commise ; il requiert une peine ferme d'interdiction d'exercer la pharmacie et fait observer que Mme X a, par ailleurs, échappé à des poursuites civiles et pénales ;

Vu la décision attaquée, en date du 22 mars 2010, par laquelle la chambre de discipline du conseil central de la section D de l'Ordre des pharmaciens a prononcé à l'encontre de Mme X la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pendant quinze jours avec sursis ;

Vu la plainte en date du 27 août 2009, formée par le président du conseil central de la section D de l'Ordre des pharmaciens à l'encontre de Mme X, à la suite d'un signalement émis par la Direction régionale des affaires sanitaires et sociales du Centre ; au cours d'une inspection réalisée dans l'officine A le 31 mars 2009, il a été relevé une erreur de délivrance de la part de Mme X, le 12 mars 2009 ; le plaignant a indiqué que l'intéressée avait délivré à un patient du Ciprofibrate de Winthrop® 100mg (fibrate hypolipidémiant) à la place du Lopressor® 100mg (bêtabloquant antiarythmique) ou Metroprolol® 100mg, son générique délivré habituellement ; en conséquence, le président du conseil central de la section D a déposé plainte pour non respect des dispositions de l'article R.4235-12 du code de la santé publique ; il est à noter qu'à l'issue du rapport d'enquête, le pharmacien inspecteur a confirmé la matérialité de l'erreur de délivrance et son caractère ponctuel dans l'exercice professionnel de Mme X, ainsi que la mise en œuvre d'une procédure d'indemnisation financière du patient, suite à cet évènement ;

Vu le mémoire, enregistré comme ci-dessus le 7 avril 2010, par lequel Mme X déclare reconnaître son erreur de délivrance ; elle explique que l'ordonnance était imprimée à

l'ordinateur et qu'il s'agissait d'un renouvellement ; l'intéressée relate les évènements ayant conduit le patient à l'hôpital et assure que son erreur n'en était pas la seule raison ; elle affirme avoir régulièrement pris des nouvelles du patient et s'être entretenue avec son médecin traitant ; par ailleurs, Mme X rappelle que le patient concerné n'a pas porté plainte contre elle et soutient que celui-ci ne souhaitait pas que « les choses aillent si loin », une fois son dédommagement financier perçu ; concernant son absence à l'audience de première instance, l'intéressée précise qu'elle n'a pas eu l'intention d'offenser l'institution ordinaire, ni de remettre en cause la plainte du président du conseil central de la section D ; elle indique qu'elle était en arrêt maladie à cette époque et que son traitement médicamenteux l'empêchait de conduire ; en conclusion, Mme X évoque le soutien de la part de ses anciens et nouveaux employeurs et fait part de ses regrets ; elle renouvelle ses excuses auprès du patient et de la profession, et requiert le maintien de sa sanction ;

Vu le mémoire, enregistré comme ci-dessus le 3 mai 2011, par lequel le président du conseil central de la section D conteste l'argument de Mme X concernant sa responsabilité dans l'état de santé du patient ayant reçu la délivrance ; selon lui, seule la gravité de l'acte commis est l'élément permettant aux chambres de discipline de déterminer une sanction, et non l'état de santé du patient ; le président du conseil central de la section D réitère ses précédents arguments et considère que l'indemnisation financière versée au patient n'est pas liée à sa propre action et ne peut donc avoir valeur d'amnistie auprès de l'Institution ordinaire ; concernant les raisons de l'absence de Mme X à la première audience, le plaignant souligne qu'aucune demande de renvoi de l'affaire à une date ultérieure n'a été formulée par cette dernière ; il maintient sa demande de sanction ;

Vu le procès verbal de l'audition de Mme X au siège du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens, le 9 mai 2011, par le rapporteur ; elle déclare s'excuser pour son absence à l'audience de première audience et en rappelle la raison ; l'intéressée ajoute que cette plainte n'a pas eu d'incidence sur son activité professionnelle puisqu'elle indique avoir reçu une proposition de travail à temps plein dans une autre officine, où elle a pris ses fonctions en novembre 2010 ; elle évoque de nouveau le soutien par écrit de ses employeurs actuels ; Mme X reconnaît son erreur et confirme avoir présenté ses excuses au patient dès qu'elle a eu connaissance de l'incident ; elle précise que la sanction de 15 jours avec sursis lui paraît lourde mais juste ; Mme X affirme avoir modifié sa façon de travailler et assure contrôler systématiquement l'historique des patients ; elle signale qu'en qualité de pharmacien PRAQ, « Pharmacien référent assurance qualité », elle projette de mettre en place un système d'assurance qualité dans l'officine où elle exerce actuellement ; l'intéressée évoque sa participation régulière à des formations continues « orthopédie et maintien à domicile » organisées par la faculté, par des laboratoires ou par l'UTIP ; Mme X rappelle qu'elle avait été recrutée par le Laboratoire «C», afin de former ses confrères en région sur l'association avec un médecin ; enfin, elle déclare prendre régulièrement des nouvelles du patient auprès de son ancien titulaire qui l'aurait rassurée sur ce point ;

Vu le mémoire, enregistré comme ci-dessus le 17 juin 2011, par lequel le président du conseil central de la section D maintient ses précédentes écritures ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la santé publique et notamment son article R.4235-12 ;

Après lecture du rapport de Mme R ;

Après avoir entendu :

- les explications de Mme X ;
- les explications du président du conseil central de la section D de l'Ordre des pharmaciens, plaignant ;

les intéressés s'étant retirés, Mme X ayant eu la parole en dernier ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ ;

Considérant qu'il est établi par les pièces du dossier et d'ailleurs non contesté que le 12 mars 2009, Mme X, pharmacien adjoint, a commis une erreur de délivrance en dispensant à un patient du ciprofibrate Winthrop® 100mg (médicament hypolipidémiant) à la place du Lopressor® 100mg (bêtabloquant antiarythmique) qui lui avait été prescrit ; qu'à la suite de cette erreur et en raison du sevrage brutal du Lopressor® consommé habituellement, ce patient a dû être hospitalisé pendant quelques jours en raison d'une gêne cardiaque et respiratoire ; qu'ainsi que l'ont relevé les premiers juges, cette erreur de délivrance aurait pu être évitée si Mme X avait consulté l'historique du dossier du patient et procédé à des vérifications au cours de la dispensation ; que l'intéressée a donc bien violé les dispositions de l'article R.4235-12 du code de la santé publique aux termes duquel : « Tout acte professionnel doit être accompli avec soin et attention, selon les règles de bonnes pratiques correspondant à l'activité considérée » ;

Considérant que le président du conseil central de la section D de l'Ordre des pharmaciens a fait appel de la décision de première instance dans la mesure où il estime que la sanction prononcée à l'encontre de Mme X est trop clémente au regard de l'erreur commise ; qu'il requiert une peine ferme d'interdiction d'exercer la pharmacie et fait observer que Mme X a, par ailleurs, échappé à des poursuites civiles et pénales ;

Considérant toutefois que Mme X admet avoir commis une erreur ponctuelle, ayant cru lire Lipanor ® au lieu de Lopressor® sur l'ordonnance et délivré le générique du Lipanor, le ciprofibrate Winthrop® 100mg ; qu'elle a exprimé des regrets sincères, modifié sa pratique professionnelle pour éviter qu'une erreur aussi regrettable ne se reproduise et pris régulièrement des nouvelles de la santé du patient ; que celui-ci n'a gardé aucune séquelle et a pu rentrer chez lui après quelques jours d'hospitalisation ; que Mme X a produit au dossier des attestations de ses anciens et nouveaux employeurs qui font état de ses qualités de pharmacien et confirment ainsi le caractère isolé de l'erreur commise ; que Mme X n'avait jusqu'alors jamais été poursuivie disciplinairement ; qu'enfin elle a fourni des certificats médicaux justifiant son absence à l'audience de première instance, absence dont le plaignant s'était ému ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que les premiers juges n'ont pas fait une application insuffisante des sanctions prévues par la loi en prononçant à l'encontre de Mme X la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pendant quinze jours, tout en assortissant cette peine du sursis intégral ; qu'il y a lieu dès lors de rejeter l'appel a minima du président du conseil central de la section D de l'Ordre des pharmaciens ;

DÉCIDE :

Article 1 : La requête en appel formée par le président du conseil central de la section D de l'Ordre des pharmaciens et dirigée à l'encontre de la décision, en date du 22

mars 2010, par laquelle la chambre de discipline dudit conseil central a prononcé à l'encontre de Mme X la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pendant quinze jours avec sursis, est rejetée.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à :

- Mme X ;
- M. le Président du Conseil central de la Section D de l'Ordre des pharmaciens ;
- M. le Vice-Président du Conseil central de la Section D de l'Ordre des pharmaciens ;
- MM. les Présidents des autres Conseils centraux de l'Ordre des pharmaciens ;
- M. le Ministre du travail, de l'emploi et de la santé ;

et transmise à Mme le Pharmacien Inspecteur régional de la santé du Centre ;

Affaire examinée et délibérée en la séance du 28 juin 2011 à laquelle siégeaient :

Avec voix délibérative :

M. CHERAMY, Conseiller d'Etat Honoraire, Président

Mme ADENOT – M. CASAURANG – M. CHALCHAT – M. ANDRIOLLO - Mme DEMOUY - Mme DUBRAY – Mme ETCHEVERRY – M. FLORIS – M. FOUASSIER – Mme GONZALEZ M. LABOURET – M. LAHIANI – Mme LENORMAND – Mme MARION – M. NADAUD – M. RAVAUD – Mme SARFATI – M. TROUILLET – M. VIGOT.

La présente décision, peut faire l'objet d'un recours en cassation – Art L. 4234-8 Code de la santé publique – devant le Conseil d'Etat dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le ministère d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation est obligatoire.

Le Conseiller d'Etat
Président de la chambre de discipline
du Conseil national de l'Ordre des
pharmaciens
Bruno CHERAMY